

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 février 2016. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.-----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2016. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>e</sup> Commission : n°39/16, 46/16, 51/16, 52/16 -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°228/15, 35/16, 44/16, 48/16 -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°98/15, 09/16, 21/16, 25/16, 30/16, 34/16, 43/16, 45/16 -----  
4<sup>e</sup> Commission : n°222/15, 33/16, 37/16, 40/16, 41/16, 42/16, 49/16 -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 39/16 : DVC - Nouvelles dispositions tarifaires et aménagements. -----  
Affaire 46/16 : Points Nœuds : Partenariat entre l'Asbl "Pays de Famenne", la FTPN et la  
Province de Namur : approbation de la convention. -----  
Affaire 51/16 : DVC - Concession « La Cabane du Bout du Monde » - Désignation de l'Asbl  
Entreparenthèses - Convention de concession. -----  
Affaire 52/16 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire  
"Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 228/15 : D.A.S.S. - A.S.B.L. "Réseau Bébé bus" - Renouvellement du contrat de  
gestion 2015-2017. -----  
Affaire 35/16 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions  
Février 2016. -----  
Affaire 44/16 : Désignation d'un Receveur spécial pour les Services Généraux de la Culture et  
des Loisirs. -----  
Affaire 48/16 : A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social -D.A.S.S. - Subventions. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 98/15 : HEPN - Cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement  
supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le Namurois - Pôle  
Santé Namurois (PSN) - Adhésion de la Province de Namur et désignation de représentant. --  
Affaire 09/16 :--Sanctions administratives communales (SAC) - Proposition de désignation de  
fonctionnaires sanctionneurs sur base des législations actuelles - Approbation du projet de  
convention à soumettre aux communes sur base de la loi du 27 juin 2013 - Désignation  
automatique des fonctionnaires sanctionneurs sur base des législations ultérieures en matière  
de SAC. -----  
Affaire 21/16 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap. -----  
Affaire 25/16 : A.E.S.T - Secteur agriculture - Demande de subvention. -----  
Affaire 30/16 : A.P.E.F - Secteur de l'Enseignement et de la Formation - Subventions. -----  
Affaire 34/16 : Convention de collaboration entre l'ASBL Société Royale "Le Cheval de Sport  
Belge" et la Province de Namur. -----

Affaire 43/16 : H.E.P.N - Approbation des deux Règlements des Etudes et des Examens 2015-2016. -----

Affaire 45/16 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2016 - Correction de la résolution du 11/12/2015 -----

4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 222/15 : Domaine Provincial de Chevetogne - Aménagement des abords de la piscine - SA Lux Green de Neufchâteau - Décompte final : 508.131,29 € TVAC - Approbation. -----

Affaire 33/16 : A.S.P.A.S.C - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariat Commune de Florennes - Phase 1 - Demande de report de justificatifs - Projet n° 5620-1 intitulé « Rénovation de la salle Saint-Pierre ». -----

Affaire 37/16 : Bail de bureau - Immeuble appartenant à l'Onem, sis rue Lelièvre, 6 à Namur - Approbation de la convention. -----

Affaire 40/16 : Travaux de rénovation des blocs sanitaires de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Approbation des conditions et mode de passation du marché estimés à 610.131 € HTVA soit 646.739 € TVAC. -----

Affaire 41/16 : Travaux de création d'une issue de secours à l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché estimé à 94.856,57 € TVAC. -----

Affaire 42/16 : Travaux de remplacement de la toiture du bloc A de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - Modification d'une des conditions du marché (délai d'exécution). -----

Affaire 49/16 : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modification de l'article L2222-2 - Délégation en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés publics. -----

M. le Directeur général, Valéry ZUINEN, Directeur général assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau qu'ils ont une réunion à l'issue de la séance. -----

Arrivé de M. le Gouverneur Denis MATHEN, Gouverneur. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire 39/16 : DVC - Nouvelles dispositions tarifaires et aménagements. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, FONTAINE, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. BALON-PERIN dépose un amendement concernant : -----

« Articles 7 et 9 : supprimer les articles -----

7 : gratuité pour les events privés -----

9 : gratuité d'entrée dans un but promo » -----

M. le Président met l'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Décision : Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre l'amendement. Décision : l'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour la résolution, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 21 décembre 2012 approuvant les tarifs d'entrée appliqués au Domaine provincial de Chevetogne ; -----

VU le rapport du 19 janvier 2016 de la Direction du Domaine souhaitant modifier et préciser les tarifs suivants, sachant que pour le surplus les tarifs arrêtés le 21 décembre 2012 restent d'application : -----

1. Pour les participants aux plaines des communes, hors Province de Namur, "partenaires" pour la vente décentralisée d'abonnement au Domaine, serait appliqué le tarif de 3€ /enfant valant pour tout groupe scolaire de l'enseignement fondamental de la Province de Namur. Actuellement les participants à ces plaines paient un forfait groupe de 6€. -----

Cette mesure poursuit un double but: -----

\* social, en ce que la famille inscrivant leurs enfants dans les plaines communales ne dispose pas toujours de moyens financiers suffisants. La réduction d'entrée au Domaine pour ces plaines permettra ainsi d'en réduire le coût au bénéfice tant des familles que des communes organisant ces plaines à des prix démocratiques. -----

\* valorisation des partenariats que la Province a conclus avec différentes communes extérieures à la Province de Namur. Ces partenariats donnent une bonne visibilité du Domaine en dehors de la Province de Namur et soulagent les services administratifs du Domaine pour la vente des abonnements. Les partenaires pourront ainsi non seulement offrir à leurs citoyens un abonnement à un coût réduit de 80€ (au lieu de 100€) mais également aux participants de leurs plaines un tarif réduit à 3€ (au lieu de 6€). -----

Cette réduction du tarif sera soumise à l'obligation pour les plaines, à l'instar des plaines communales de la Province de Namur qui bénéficient elles, de la gratuité, d'apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le Domaine (présentation du site et sensibilisation à la sécurité d'un groupe de jeunes enfants). -----

2. Octroi d'une entrée gratuite pour chaque enfant participant aux Classes vertes. -----

Pour les Classes de forêt qui accueillent, chaque année, entre 3500 et 4000 enfants en séjour pédagogique, l'action promotionnelle, consistant à offrir à chaque enfant une entrée gratuite d'un jour utilisable ultérieurement à son séjour, pourrait avoir un impact financier intéressant

pour le Parc. En effet, l'enfant pourrait revenir plus tard dans la saison avec sa famille pour lui faire découvrir l'endroit où il a passé une semaine avec sa classe. L'entrée serait gratuite pour l'enfant mais payante pour tous les autres accompagnants. -----

Le nouveau système de billetterie, qui devrait être mis en place, permettra de faire le bilan des retours de cette action. -----

3. La gratuité prévue actuellement pour les institutions de la Province de Namur s'occupant de personnes souffrant d'un handicap lourd serait élargie à toutes les personnes qui souffrent d'un handicap lourd et qui viennent au Parc avec leur famille. La gratuité ne vaudrait que pour la personne handicapée, les accompagnants s'acquittant du droit d'entrée. -----

Le nouveau règlement précisera également ce qu'il y a lieu d'entendre par "handicap lourd", à savoir un handicap qui nécessite un encadrement individuel. -----

4. Groupes (enfants, ados, personnes handicapées,...) -----  
Actuellement, aucune gratuité n'est prévue pour les personnes qui encadrent des groupes, que ce soit des groupes d'enfants ou de personnes handicapées, à l'exception de ceux qui bénéficient du tarif groupe de + de 20 personnes fixé à 6€. -----

La Direction du Domaine propose qu'un accompagnant puisse bénéficier de la gratuité pour 10 participants qui payent le droit d'entrée. Les accompagnants supplémentaires paieraient quant à eux le même tarif que les membres du groupe. -----

5. Journalistes de l'AGJPB (Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique) -----

Certains journalistes de l'AGJPB n'hésitent pas à franchir l'entrée du Parc, seuls ou en famille, et à faire le plaisir d'un article sur le Net ou dans la presse papier. La Direction du Domaine souhaite encourager cette démarche positive en offrant la gratuité non seulement aux organes de presse détenteurs de la carte de l'AGJPB (déjà bénéficiaires de la gratuité dans tous les sites touristiques de Belgique) mais également aux occupants du véhicule le cas échéant. -----

Les retombées d'une telle action ne peuvent être que bénéfiques pour le Parc. -----

6. Tarif groupe – gratuité 0-2 ans -----

Le tarif groupe actuel adopté par le Conseil provincial prévoit le paiement de 6€ par participant, à partir de 20 personnes au lieu du tarif normal qui est de 10€/personne. Pour rappel, le tarif normal prévoit en outre la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans dans le cadre de visites en famille. -----

Afin d'éviter toute discussion, la Direction du Domaine voudrait que soit précisé formellement qu'en cas de groupe, la gratuité d'entrée pour les enfants de 6 ans ne s'applique pas. Seuls les enfants de 0 à 2 ans participant à un groupe de plus de 20 personnes bénéficieront de la gratuité d'entrée. Les plaines de jeux dédiées aux tout-petits ne sont en effet accessibles qu'à partir de 3 ans. -----

7. Gratuité pour les événements privés des partenaires actifs de la Province de Namur -----

Le 21 décembre 2012, votre Conseil a accordé délégation au Directeur du Domaine de Chevetogne pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un événement organisé ponctuellement par des personnes extérieures. Aucune gratuité n'est actuellement prévue. La Direction du Domaine estime, comme c'est le cas notamment pour la location des salles du château, qu'il serait opportun de prévoir une possibilité pour la Direction de négocier la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales partenaires, Région wallonne et autres pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors,...). -----

Il va de soi que ces événements feront l'objet d'un rapport transmis à la fin de chaque année au Collège provincial tout comme les autres événements pour lesquels le tarif d'entrée est négocié avec la Direction. -----

8. Gratuité d'entrée pour les agents actifs et retraités, aux conditions suivantes : -----

- la gratuité est accordée uniquement sous la forme de Pass Loisir qui devra, à l'instar de tous les visiteurs achetant un pass, être dûment collé sur le pare-brise avant du véhicule familial, --  
- ce pass sera remis personnellement au bénéficiaire, contre signature. Il ne pourra en aucune hypothèse être remis à un tiers. Il s'agit d'un avantage personnel octroyé à l'agent actif ou retraité. -----

#### 9. Gratuité d'entrée dans un but promotionnel -----

La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidiants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuits accordés dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation. ---

VU l'avis des services juridiques du 15 février 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 février 2016 d'approuver la nouvelle tarification du Domaine provincial de Chevetogne, et ce dès l'ouverture de la saison 2016 ; ---

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§8 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 janvier 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2016 ; -----

VU l'article L2212-32 du CDLD ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Est approuvée la tarification des entrées au DVC, telle que suivante, applicable à partir de la haute saison 2016. -----

#### 1/ TARIFICATION applicable aux caisses du DVC -----

Tarification normale -----

Droit d'entrée : -----

Abonnement annuel : 100€/Pass (valable uniquement pour les véhicules familiaux, pour toute la saison) -----

Entrée individuelle : 10€ (gratuité pour les enfants de moins de 6 ans accompagnant une famille) -----

Pass « Institution » (1) : 50€/Pass (valable uniquement pour les minibus de maximum 12 places, pour toute la saison) -----

Entrée individuelle « Institution » (2) : 3€ (1 accompagnant gratuit/10 personnes encadrées – 3€/accompagnant supplémentaire) -----

Animations, visites guidées : -----

3€/pers (groupe de min.10 personnes, payable en plus du droit d'entrée) -----

Tarif réduit -----

Groupes scolaires de la Province de Namur, enfants jusque 12 ans : 3€/pers (1 accompagnant gratuit/10 enfants – 3€/accompagnant supplémentaire) ; -----

Groupes scolaires hors Province de Namur, enfants jusque 12 ans : 6€/pers (1 accompagnant gratuit/10 enfants – 6€/accompagnant supplémentaire) ; -----

Plaines de vacances communales des communes partenaires hors Province (3) : 3€/pers (1 accompagnant gratuit/10 enfants – 3€ par accompagnant supplémentaire) ; -----

Autre groupe de min 20 personnes : 6€/pers (gratuité aux enfants âgés entre 0 et 2 ans) -----

2/ TARIFICATION POUR LES VENTES DECENTRALISEES, via des partenaires privés ou publics -----

2.1. Pour les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) -----

Abonnement annuel pour les membres du partenaire domiciliés hors Province de Namur: 80 €/Pass -----

Abonnement annuel pour les membres du partenaire domiciliés en Province de Namur : 60€/Pass -----

Modalités : -----

Signature d'une convention de partenariat avec la Province de Namur -----

La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine) -----

Un seul Pass par membre et par famille -----

Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus -----

Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock -----

Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication -----

2.2. Pour les Communes partenaires -----

Communes partenaires situées en Province de Namur -----

Abonnement annuel pour les administrés : 60 €/Pass -----

Communes partenaires hors Province de Namur -----

Abonnement annuel pour les administrés : 80 €/Pass -----

Modalités : -----

Signature d'une convention de partenariat -----

La vente des Pass est gérée par l'Administration communale -----

Un seul Pass par famille -----

La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus -----

Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock -----

La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication -----

2.3. Pour les participants aux « events » privés -----

Tarification négociée -----

Délégation octroyée à la Direction du Domaine pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un événement organisé ponctuellement par des personnes extérieures. -----

Octroi Gratuité -----

La Direction pourra négocier la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...). -----

La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des événements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités. -----

3/GRATUITES -----

La gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire provincial. -----

les plaines de vacances communales du territoire provincial (3) -----

les institutions s'occupant de personnes souffrant d'un handicap lourd (4). -----  
les personnes souffrant d'un handicap lourd qui viennent au Parc accompagnées, en dehors de  
toute institution (4). -----

les enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse, qui viennent en  
visite dans le cadre d'une sortie encadrée par l'institution ; -----

les résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AWIPH  
(Agence -----

Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée) ; -----

par groupe de 10 participants, gratuité pour un accompagnant, à l'exception des groupes  
bénéficiant du tarif « groupe de plus de 20 personnes (application pour tous du tarif de 6€) ;

le journaliste de l'AGJPB (sur présentation de sa carte) et les occupants de son véhicule. -----

Les agents actifs et retraités. (5) -----

Gratuité dans le cadre d'une démarche promotionnelle : -----

Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux  
classes de forêt -----

(utilisable ultérieurement à son séjour) -----

La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges  
promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres,  
aux pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats  
publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra  
remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra  
annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant  
chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet  
d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation. ---

Le Pass « Institution » est réservé aux associations psycho-médico-sociales et autres  
institutions à visées humanistes établies en Belgique, le minibus doit être immatriculé au nom  
de ces associations/institutions ; ce pass offre une entrée illimitée au Domaine, pour une  
saison, pour les passagers du minibus (max 12 personnes). -----

L'entrée individuelle « Institution » est réservée aux mêmes associations/institutions qui  
choisissent l'entrée d'un jour et/ou se déplacent dans des véhicules de + de 12 places. -----

Pour bénéficier du tarif préférentiel, les plaines de vacances communales du territoire  
provincial ou des communes partenaires hors Province devront apporter une attestation  
prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le DVC, de présentation  
du site et sensibilisation à la sécurité des enfants. -----

Nous entendons par personne avec handicap lourd, toute personne pour qui un encadrement  
individuel est indispensable. -----

Gratuité uniquement accordée sous forme du Pass qui devra être dûment collé sur le pare-  
brise avant du véhicule familial. Ce Pass sera délivré, sur place, au bureau d'accueil du  
Domaine, à l'agent actif ou retraité, contre signature. Il ne pourra en aucun cas être remis à  
un tiers. -----

Article 2 : Donne délégation au Collège provincial pour désigner et signer les conventions  
avec les partenaires et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux  
conditions minimales reprises ci-dessus. -----

Article 3 : Donne délégation au Collège provincial pour désigner et signer les conventions de  
partenariat dans le cadre d'échanges promotionnels. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et sur le site internet  
de la Province de Namur. -----

Ainsi fait Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,



Affaire 46/16 : Points Nœuds : Partenariat entre l'Asbl "Pays de Famenne", la FTPN et la Province de Namur : approbation de la convention.

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la rédaction des actes et à la délégation de signature du Président du Collège provincial ;

CONSIDERANT que le partenariat entre l'asbl « Pays de Famenne », la Fédération du Tourisme de la province de Namur et la Province de Namur est soumis à la signature d'une convention ;

CONSIDERANT que M. le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN est également Président de la FTPN ;

CONSIDERANT la délégation de signature de la convention de M. le Député-Président à Mme Geneviève LAZARON, Députée Provinciale ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1<sup>e</sup> Commission ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur la convention entre l'asbl « Pays de Famenne », la FTPN et la Province de Namur.

Article 2 : De marquer son accord sur la délégation de signature de M. le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN à Mme Geneviève LAZARON, Députée Provinciale.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier.

Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général.

Madame B. LACREMANS, Services Financiers.

Monsieur F. MALACORD, Directeur de la FTPN.

Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif - Service Comptabilité.

Madame Ch. DAMBLY, Service des Engagements.

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

CONVENTION de partenariat entre la Province de Namur, l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Namur et l'ASBL « Pays de Famenne » dans le cadre du projet de « développement sur le territoire de la Province de Namur du système réseau vélo « points-nœuds » »

Entre d'une part

La Province de Namur, Palais provincial - Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, ici représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Geneviève LAZARON, Députée provinciale et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général provincial agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 17 février 2016 et d'une résolution du Conseil provincial du 26 février 2016.

Ci-après dénommée : « La Province ». -----

De seconde part -----

L'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Namur (FTPN), représentée par Monsieur Jean-Marc Van Espen, Président, et Francis Malacord, Directeur, ci-après dénommée « la FTPN ». -----

De troisième part -----

L'ASBL « Pays de Famenne », représentée par Monsieur François Bellot, Président, et Monsieur Yves-Marie Peter, Secrétaire Général, ci-après dénommée « Pays de Famenne ». ---

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION -----

La présente convention a pour objet la définition de la mission d'expertise et d'accompagnement menée par l'asbl « Pays de Famenne » dans le cadre du projet de développement sur le territoire de la Province de Namur du système réseau vélo « points-nœuds » et les soutiens, la définition du rôle de la FTPN et les apports et le soutien de la Province. -----

Pour rappel, en 2015, l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Namur a collaboré avec l'asbl « Pays de Famenne » et 2 agents provinciaux de l'OPPGT (chacun à mi-temps) ont été affectés pour une durée de 3 mois et ce, dès le 1<sup>er</sup> juin 2015. -----

La Province de Namur s'engage en 2016, à apporter une subvention en numéraire de l'ordre de 17.000€ à l'ASBL FTPN et une subvention en nature de 4.606,41€ (Quatre mille six cent six euros quarante et un cents) représentant le coût salarial de la collaboration d'un agent provincial OPPGT (Mme Christine Goedert) durant 23 jours en janvier et en février 2016. ----

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION -----

La présente subvention est destinée à couvrir, en partie, les frais de fonctionnement de la mission d'accompagnement et d'expertise de l'asbl « Pays de Famenne ». -----

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS -----

La Province de : -----

Soutenir financièrement le projet par l'octroi de la subvention telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. -----

Permettre la collaboration d'un agent provincial tel que défini à l'article 1er de la présente convention (subvention en nature équivalente à 4.606,41€). -----

Pays de Famenne -----

Accompagnement dans la réalisation de la mission ; -----

Suivi quotidien de l'agent de l'OPPGT; -----

Apport de son expertise dans la mise en place du schéma directeur ; -----

Mise en réseau des différents partenaires intéressés par le projet. -----

FTPN -----

Apporte sa connaissance des acteurs du territoire ; -----

Apporte l'expertise en matière du développement des produits de promotion à construire. ----

ARTICLE 4 : PLAN D'ACTIONS -----

La collaboration de l'agent provincial doit déboucher sur la réalisation d'un schéma directeur général pour le territoire provincial. -----

Pour ce faire, les actions suivantes seront menées : -----

Cadastrer les projets en cours de réalisation sur la Province de Namur. -----

Identifier les associations privées et publiques qui s'intéressent au développement du cyclotourisme sur la province, telles que le bureau économique, les parcs naturels, les MT, les SI, les OT, les associations cyclos, les privés, les communes (PCDR ou le PCM), les ADL, les massifs forestiers ... -----

Évaluer les moyens pour la réalisation des projets et des états d'avancement des dossiers, recenser les itinéraires et réfléchir à la manière de les connecter, afin d'avoir une vision globale de l'ensemble des réseaux interconnectés réalisables sur le territoire. -----

Évaluer la manière et les procédures les plus pertinentes pour construire un maillage cohérent sur les provinces. -----

Associer les intercommunales IDELux et le BEP, et le SPW (M. Leruth pour le Schéma Cyclable Wallon et le CGT pour les compétences en matière de cyclotourisme). -----

Etablir un premier cahier des charges, en vue de désigner un auteur de projet qui aura pour mission de rendre opérationnel le balisage sur l'ensemble du réseau interconnecté identifié sur la province. -----

Evaluer les budgets nécessaires pour la réalisation du réseau -----

Rechercher des sources de financement (RW, CGT, ...) -----

#### ARTICLE 5 : SUIVI – REPORTING -----

Il est convenu que : -----

Le Pays de Famenne : -----

Rapporte hebdomadairement de l'état d'avancement, du suivi apporté et des problématiques décelées, des propositions de solutions ; -----

La Province, le Pays de Famenne et la FTPN : -----

Définissent ensemble le rétro-planning, les résultats et livrables attendus ; -----

Organisent des rencontres régulières. -----

#### ARTICLE 6 : MODALITES D'OCTROI DE LA SUBVENTION -----

En 2016, une subvention de 17.000€ de la Province de Namur sera liquidée à l'ASBL FTPN en une tranche. -----

A charge pour celle-ci de payer à l'asbl « Pays de Famenne » les dépenses relatives aux missions reprises dans ladite convention sur base d'une déclaration de créance de l'asbl « Pays de Famenne ». -----

L'asbl FTPN transmettra une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

#### ARTICLE 7. OBLIGATION GENERALE D'INFORMER -----

L'asbl «Pays de Famenne» s'engage à tenir la Province de Namur et la FTPN informées des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. A cette fin, elle établira un rapport final de la mission avant fin 2016 à soumettre pour information au Collège provincial. -----

#### ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS : CLAUSES D'ELECTION DE FOR -----

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur. -----

#### ARTICLE 9. NULLITES -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation. -----

#### ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE -----

La présente convention entre en vigueur le 01.01.2016 et se termine le 01/03/2016 -----

#### ARTICLE 11. DISPOSITION FINALE -----

Fait à Namur en trois exemplaires le 26 février 2016. -----  
Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien -----  
Pour le Pays de Famenne, ----- Pour la Fédération du Tourisme de la Province de Namur,  
François BELLOT, ----- Jean-Marc VAN ESPEN  
Président ----- Député-Président

Affaire 51/16 : DVC - Concession « La Cabane du Bout du Monde » - Désignation de l'Asbl  
Entreprenthèses - Convention de concession. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU sa résolution du 22 janvier 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions  
d'exploitation de l'établissement sis au Domaine provincial de Chevetogne, dénommé "La  
Cabane du Bout du Monde" ainsi que les modalités de publicité (site internet et presse  
locale) ; -----

CONSIDERANT QUE suite à la publicité réalisée du 23 janvier 2016 au 5 février 2016 sur le  
site internet de la Province et du Domaine provincial et dans la DH édition régionale  
Namur/Luxembourg, une seule offre a été déposée par l'Asbl Entreprenthèses, pour la date  
limite prévue dans la résolution du Conseil du 22 janvier 2016, soit le 14 février 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE le jury désigné par le Collège le 13 janvier 2016, à savoir d'une part  
pour la Province, Monsieur Philippe Hendrick, inspecteur général, Monsieur Belvaux,  
directeur, Mme Fabry, attachée spécifique, Mme Vuidar, chef de bureau et Mme Gaie,  
directrice étant excusées et d'autre part, pour le secteur Horeca, Monsieur Grégory Leclercq,  
directeur de l'Entreprise de formation par la Travail "Le Perron de l'Ilon", a entendu le  
représentant de l'Asbl Entreprenthèses, Monsieur Trignon, ce 15 février 2016 ; -----

VU le rapport du jury du 15 février 2016 motivant la désignation de l'Asbl Entreprenthèses  
comme concessionnaire de « La Cabane du Bout du Monde », celui-ci faisant partie  
intégrante de la présente résolution ; -----

CONSIDERANT QUE l'offre de l'Asbl Entreprenthèses est conforme au cahier des charges  
que ce soit au regard des dispositions relatives à la sélection qualitative que des clauses  
administratives ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 février 2016 de désigner l'Asbl  
Entreprenthèses ayant son siège social rue des moulins, 24 à 5340 Gesves, représentée par  
Monsieur Trignon, comme concessionnaire de « La Cabane du Bout du Monde », sise au  
Domaine provincial de Chevetogne aux conditions reprises dans la convention ci-jointe, en  
tous points conforme au cahier des charges approuvé par le Conseil provincial le 22 janvier  
2016 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €  
et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est  
obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 février 2016 ; -----

VU l'article L2212-32 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

Article 1<sup>er</sup> : L'Asbl Entreprenthèses ayant son siège social rue des moulins, 24 à 5340  
Gesves, représentée par Monsieur Trignon, est désignée comme concessionnaire de « La  
Cabane du Bout du Monde » sise au Domaine provincial de Chevetogne aux conditions  
reprises dans la convention ci-jointe. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 52/16 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. CLOSE, VAN ESPEN, CLOSE, BALON-PERIN interviennent successivement. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes ECOLO et PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL « Les Chevaliers d'Emines » ; -----

VU les crédits inscrit à l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2016 ; -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre l'ASBL « Les Chevaliers d'Emines » et la Province de Namur portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 500,00 € dans le cadre de son 15<sup>ème</sup> anniversaire est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----

Madame C. DAMBLY, Service des engagements -----

Madame A.-C. DENIS, Service de la comptabilité -----

Monsieur V. MARCHAL, Président de l'ASBL « Les Chevaliers d'Emines » -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

l'ASBL « Les Chevaliers d'Emines » représentée par Monsieur Vincent MARCHAL, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl « Les Chevaliers d'Emines » en date du 07 décembre 2015 ; -----

CONSIDERANT QU'aucun des documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a été envoyé dans le cadre de cette demande de subvention ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl « Les Chevaliers d'Emines » demande une subvention d'un montant de 5 000,00€ dont la destination exacte n'a pas été précisée ; -----

CONSIDERANT QUE cet événement ne répond à aucun des articles du « Règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion du territoire provincial » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl « Les Chevaliers d'Emines » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500,00€ à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2016 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale ». -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Les Chevaliers d'Emines » de participer aux frais liés à l'organisation du « Carnaval du Dragon » les 29, 30 et 31 janvier prochains dans le cadre de son quinzième anniversaire. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- la comptabilité reprenant les recettes et dépenses 2015 -----
- le Grand Livre des comptes où apparaît clairement le montant de la subvention octroyée par la Province de Namur (500,00€)-----
- le rapport d'activités 2015 -----
- le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2015 -----
- la preuve de la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur sur le site internet de l'ASBL, les brochures, les affiches, ... -----

Article 5 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 31 août 2016 au plus tard. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE21 0682 4620 3003. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Les Chevaliers d'Emines ASBL  
Valéry ZUINEN ----- Vincent MARCHAL  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 228/15 : D.A.S.S. - A.S.B.L. "Réseau Bébé bus" - Renouvellement du contrat de  
gestion 2015-2017. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

Mme LAZARON et M. FONTAINE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales  
sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 janvier 2012 par laquelle il approuve la  
signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Réseau Bébé  
bus » avec prise d'effet au 1er janvier 2012 pour une durée de 3 ans ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 septembre 2011 par laquelle il marque son  
accord sur l'adhésion de la Province de Namur à l'Asbl « Réseau Bébé-Bus » dont le projet  
est de gérer une halte d'accueil itinérante pour les enfants de 0 à 3 ans ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ladite A.S.B.L. et dès lors il  
convient de renouveler le contrat de gestion précité conformément à l'article L2223-13 du  
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de clarifier la mission 2 dévolues par le contrat de gestion  
approuvé le 22 janvier 2012 précité et de l'intituler : « soutien individuel à la parentalité » ; -

CONSIDERANT qu'il conviendrait de mettre en place un comité d'accompagnement, de  
réduire l'ouverture à 42 semaines par an et à minimum 1 antennes par an ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien  
aux projets développés par ladite A.S.B.L. dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; --

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2015-2017, ci-annexé, entre la Province de  
Namur et l'A.S.B.L. « Réseau Bébé bus ». -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'A.S.B.L. « Réseau Bébé  
bus ». -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le  
site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Président,

Luc DELIRE

#### CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs  
à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales  
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président et de Monsieur

Valéry ZUINEN, Directeur provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 juin 2012 ; -----

Ci-après dénommée « la Province », -----  
Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Réseau Bébébus – RéBBus » dont le siège social est établi à Namur et valablement représentée par Monsieur D. LISELELE, Président et Monsieur A. PAROCHE, Directeur ; -----

Ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018. -----

Mission 1 : Maintien-création-gestion-promotion : -----

L'Association s'engage, chaque année, à maintenir, créer, développer, gérer et promouvoir des haltes-accueil appelées « Bébébus » sur le territoire de la province de Namur, avec une attention particulière pour les familles du monde populaire et les familles précarisées. -----

L'Association sera attentive à pouvoir accueillir également des enfants porteurs de handicap.

Les modalités de fonctionnement seront garanties comme suit : Chaque Bébé Bus ouvrira ses portes 4 jours par semaine avec une moyenne de 28 heures par semaine et de 42 semaines par an avec 2 ou 3 puéricultrices. Le 5<sup>ème</sup> jour sera dédié aux réunions d'équipe, aux formations, à l'entretien du matériel, etc. -----

Mission 2 : Soutien individuel à l'accueil des parents : -----

L'Association inscrit son activité dans le cadre d'une perspective de soutien individuel à la parentalité qui se manifeste par un accueil spécifique et personnalisé de chaque parent et de chaque famille lors de l'inscription et lors de l'accueil quotidien. -----

par une présence régulière de parents dans chaque comité d'accompagnement local de chaque halte-accueil. -----

Chaque Bébébus organise l'encadrement et la prise en charge collective des parents grâce à son partenariat privilégié avec le GABS qui se traduira par : -----

Des activités organisées avec les parents qui permettront la rencontre et le partage des expériences de vie et d'éducation, des savoir-faire et savoir-être visant le développement de la citoyenneté -----

Des activités communes aux enfants et aux parents qui visent à découvrir et à développer des compétences relationnelles et éducatives dans une véritable dimension préventive -----

Mission 3 : -----

L'Association a aussi pour objectif de réfléchir avec d'autres acteurs (en réseau) aux questions touchant la petite enfance au sens large. Ce travail en réseau se traduit par la mise en place d'un Comité d'accompagnement local par projet Bébébus composé de représentants des communes et CPAS participants ainsi que d'acteurs associatifs locaux et de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et socioprofessionnelle. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre

contact pour chaque événement avec Monsieur R. Jamin, Directeur du Service de Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer l'exécution du présent contrat, le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires. Ce comité est composé paritairement de représentants de l'Association et de fonctionnaires de la Direction de Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7. -----

Article 7 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 8 § Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -- Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 10 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 11 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 12 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2015. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 26 février 2015. -----

|                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| Pour l'Association, ----- | Pour la Province de Namur, ----- |
| Directeur -----           | Le Directeur Général, -----      |
| A PAROCHE -----           | V. ZUINEN -----                  |
| Le Président, -----       | Le Président, -----              |
| D. LISELELE -----         | J-M. VAN ESPEN -----             |

CONTRAT DE GESTION -----

Entre La PROVINCE DE NAMUR et l'Association « RéBBus» -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « RéBBus» reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Evaluation du plan de développement des haltes-accueil « Bébébus » sur tout le territoire provincial en ce compris le maintien de celles créées les années précédentes. -----

Rapport sur la participation des partenaires financiers locaux, supra-locaux ou autres par halte d'accueil -----

Rapport sur la fréquentation et les inscriptions par halte d'accueil par an et par projet Bébé Bus. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Nombre de procédures d'inscription mises en œuvre comprenant au moins une rencontre d'1h avec les parents et l'enfant sur le lieu d'accueil -----

Nombre d'entretiens d'accueil systématique et individualisé des parents et débriefing réalisé à la fin de chaque accueil -----

Nombre de parents adressés au GABS et plus spécialement vers l'animateur chargé de l'accompagnement du projet dans les aspects collectifs de soutien à la parentalité -----

Evaluation globale de l'impact des trois indicateurs suscités -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Rapport d'activité synthétique du fonctionnement des comités d'accompagnement qui se réuniront au minimum 1 fois par an pour chaque « Bébé Bus ». -----

Evaluation des résultats des décisions prises par ces comités d'accompagnement locaux. -----

Affaire 35/16 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

MMES. ROBERT-DECLERCQ et LAZARON interviennent successivement. -----

MME ROBERT-DECLERCQ souhaite un vote distinct sur les articles 1 à 7 et sur l'article 8 de la résolution. -----

M. le Président accepte la proposition de MME ROBERT-DECLERCQ. -----

M. le Président met les articles 1 à 7 de la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- ASBL « Les Bons Vikants » ; -----

- Assemblée des Kots à Projets (AKàP) ; -----

- ASBL « Société archéologique de Namur » ; -----

- ASBL « 1234 ! » ; -----

- Association de fait « Découvrez-vous » - Monsieur René GEORGES ; -----

- Fondation privée « Emile LEGROS » ; -----

- ASBL « ELA Belgique » ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission ; -----

Arrête : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Bons Vikants » est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Assemblée des Kots-à-Projets (AKàP) pour soutenir la semaine des Kots-à-Projets qui aura lieu du 11 au 15 avril 2016 est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une activité philanthropique et que cette demande ne s'inscrit dans aucun règlement ou appel à projets spécifiques. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Société Archéologique de Namur » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « 1234 ! » est approuvée. ---

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'Association de fait « Découvrez-vous » de Monsieur René GEORGES est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et la Fondation privée « Emile LEGROS » est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL « ELA Belgique » pour l'organisation d'un concert à la Maison de la Culture le 12 juin 2016 est refusée au motif qu'une aide sous la forme d'une réduction de 75% sur le prix de la location de la Grande salle de la Maison de la Culture le 12 juin 2016 a déjà été accordée. -----

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget ; -----

Au Service des Engagements. -----

Namur, le 26 février 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'association de fait « Découvrez-vous ! », représentée par Monsieur René GEORGES, co-Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire », rue Gaston Ragon 33 à 5170 Bois-de-Villers ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Découvrez-vous ! » en date du 30 octobre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500 € le 3 octobre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 5 février 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---

CONSIDERANT QUE l'association de fait « Découvrez-vous ! » sollicite une subvention de 6.000 € pour l'organisation du 2<sup>ème</sup> Festival « Découvrez-vous ! » qui se déroulera à Bois-de-Villers du 14 au 16 octobre 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'association de fait « Découvrez-vous ! », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser du 2<sup>ème</sup> Festival « Découvrez-vous ! » qui se déroulera à Bois-de-Villers du 14 au 16 octobre 2016. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

L'extrait de compte justifiant la réception du subside. -----

La subvention provinciale apparaîtra dans les comptes de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Co-Directeur,  
Valéry ZUINEN ----- René GEORGES  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Fondation privée « Emile Legros », représentée par Monsieur Emile LEGROS, Président et Madame Françoise LEGROS, Secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subsidie ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----

VU l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres, en particulier, pour la valorisation de la position fortifiée de Namur ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Fondation privée « Emile Legros » pour l'organisation les 19 et 20 mars 2016, avec l'appui de la Défense et de l'asbl « Droit d'Avenir » d'un week-end historique autour du Fort de Saint-Héribert (période 1940-1945) ; -----

VU le caractère exceptionnel de ce week-end et l'attrait qu'il peut susciter ; -----

Considérant le succès remporté par les ouvertures exceptionnelles des forts d'Emines (6500 visiteurs), Cognelée (1200 visiteurs sur un week-end) et Saint Héribert (1500 visiteurs sur un week-end) ; -----

Considérant les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci, en particulier la présence provinciale sur place pour valoriser l'ouverture et les activités du fort d'Emines ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2016 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.000 € (deux mille euros) est octroyée à la Fondation privée « Emile Legros » - Fort de Saint-Héribert – Chemin des Forts à 5100 WEPION aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.000 € (deux mille euros) sur le compte bancaire n° BE15 0689 0206 1530 de la Fondation privée « Emile Legros ». -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Fondation privée « Emile Legros » d'organiser les 19 et 20 mars 2016, avec l'appui de la Défense et de l'asbl « Droit d'Avenir » un week-end historique autour du Fort de Saint-Héribert (période 1940-1945). -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.000 € (deux mille euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et l'extrait de compte bancaire justifiant la réception du subside. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Ce subside sera liquidé en une seule tranche. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL « 1234 ! », Rue des 4 arbres 56 à 5170 Lustin, représentée par Monsieur Christophe MOUVET, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ASBL « 1234 ! » en date du 7 décembre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € le 11 décembre 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 4 février 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL « 1234 ! » sollicite une subvention de 2.800 € pour l'organisation de deux concerts, le premier de musique hard rock et le second de musique électro jazz, les 22 janvier et 18 mars 2016 à Lustin ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'ASBL « 1234 ! », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser deux concerts, le premier de musique hard rock et le second de musique électro jazz, les 22 janvier et 18 mars 2016 à Lustin. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

L'extrait de compte justifiant la réception du subside. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Christophe MOUVET

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Société Archéologique de Namur - SAN-» située Rue de Fer 35 à 5000 NAMUR, représentée par M. Emmanuel BODART, Responsable publications, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «SAN» en date du 01/10/2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl «SAN» a déjà bénéficié d'une subvention de 125.000 € dans le cadre du contrat de gestion 2014-2016 conclu avec Province le 20/012/2013, entré en vigueur le 01/01/2014 que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 29/10/2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « SAN» demande une subvention de 3.000 € pour la publication de l'ouvrage « De mémoire de paysages. Floreffe » dans la collection « Namur. Histoire et patrimoine » de la SAN, en décembre 2016 ou début 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention cette subvention permettra la rémunération des auteurs ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl «SAN» aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl «SAN» de publier l'ouvrage « De mémoire de paysages. Floreffe » en décembre 2016 ou début 2017. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives devront consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

L'extrait de compte justifiant la réception du subside. -----

Ces documents devront être adressées aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2017 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « SAN »,  
Le Directeur Général, ----- Le Responsable publications,  
Valéry ZUINEN ----- Emmanuel BODART  
Le Député-Président, -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl « Les Bons Vikants » sise rue Richier 28 – 5500 Bouvignes, représentée par Monsieur JJ BIETTLOT, administrateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----  
VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Les Bons Vikants », en date du 21 novembre 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Les Bons Vikants » a déjà bénéficié d'une subvention de 500 €, octroyée par la Province le 19 juin 2015 pour l'organisation de 1<sup>ère</sup> édition du Festival, dénommée « les «Médiévales de Bouvignes » du 2 au 4 octobre 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 26 novembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 1.000 € afin d'organiser la 2<sup>ème</sup> édition du Festival renommée « Bouvignes October Festival » les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Les Bons Vikants », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 2<sup>ème</sup> édition du Festival renommée « Bouvignes October Festival » les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2016, et plus particulièrement l'animation musicale de la soirée du samedi. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur



dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, Pour le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN ----- L'Administrateur,

Le Député-Président, ----- JJ BIETLOT

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président met l'article 8 de la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- ASBL « Espace Arthur Masson » ; -----

CONSIDERANT QUE cette demande n'entre pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

Arrête : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Espace Arthur Masson » pour la publication du livre « Ça s'est passé à Trignolles » est refusée au motif que le soutien financier à la publication de livre n'entre pas dans les priorités définies dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget ; -----

Au Service des Engagements. -----

Namur, le 26 février 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 44/16 : Désignation d'un Receveur spécial pour les Services Généraux de la Culture et des Loisirs. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 18 novembre 2005 portant désignation de Madame Patricia POLESE, employée d'Administration aux Services Généraux de Culture et des Loisirs, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que l'intéressée a demandé et obtenu sa mutation à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le courrier de Madame DEGEMBE, Chef de Division, proposant de désigner Madame Christine VAES, Employée d'Administration en remplacement de Madame POLESE ; -----

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame POLESE à la date du 31 décembre 2015 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame VAES en qualité de Receveur Spécial des SGCL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; -----

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Madame Patricia POLESE, employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial des SGCL à la date du 31 décembre 2015. -----

Article 2 : Madame Christine VAES, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial des SGCL avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux intéressés -----

A Monsieur le Directeur financier -----

A la Cour des Comptes -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 48/16 : A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social -D.A.S.S. - Subventions. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L 3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL « Soprocom » ; -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1 : La convention entre l'ASBL « Soprocom » et la Province de Namur portant sur l'octroi d'une subvention de 1.000,00 € dans le cadre de l'organisation du concours complet d'équitation international d'Arville est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef -----  
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----  
Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----  
Madame C. DAMBLY, Service des engagements -----  
Madame A-C. DENIS, Service de la comptabilité -----  
Madame B. LIEDEKERKE, Administrateur-délégué de l'ASBL « Soprocom » -----  
Namur, le 26 février 2016. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et  
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'Asbl SOPROCOM représentée par Madame Barbara de LIEDEKERKE, Administrateur-  
délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Barbara de  
LIEDEKERKE, Administrateur-délégué de l'Asbl SOPROCOM, en date du 24 novembre  
2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl SOPROCOM a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 €  
octroyée par la Province en 2015, que celle-ci fait l'objet d'un rapport de contrôle le 24  
septembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins  
pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Barbara de LIEDEKERKE, Administrateur-délégué de  
l'Asbl SOPROCOM demande une subvention d'un montant de 5.000 € dans le cadre de  
l'organisation d'un concours international complet d'équitation qui aura lieu du 14 au 17 avril  
2016 sur les Communes de Wierde, Assesse et Gesves ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la  
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl SOPROCOM aux conditions  
reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un  
concours international complet d'équitation du 14 au 17 avril 2016. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl SOPROCOM de couvrir  
les dépenses suivantes : Frais généraux (hors catering). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux  
dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- L'Administrateur-Délégué,  
Valéry ZUINEN ----- Barbara de LIEDEKERKE

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 98/15 : HEPN - Cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le Namurois - Pôle Santé Namurois (PSN) - Adhésion de la Province de Namur et désignation de représentant. --

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret « MARCOURT » du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; -----

VU que ce décret a permis la création du Pôle Académique de Namur (PAN) qui permet une meilleure synergie entre les établissements d'enseignement supérieur et d'être en lien avec les acteurs socio-économiques du territoire ; -----

CONSIDERANT que dans le domaine de la Santé, quatre établissements d'enseignement supérieur développent des programmes : -----

L'HEPN ; -----

L'HENALLUX ; -----

Gembloux Agro-Bio Tech ; -----

L'UNamur ; -----

CONSIDERANT que notre Province se caractérise, entre autres, par la présence d'institutions hospitalières importantes, délivrant des soins de qualité et supportant des équipes de recherche de renom et qu'elle se caractérise aussi par la présence d'organismes gérant des maisons de repos, le siège de mutuelles et de fédérations hospitalières ; -----

CONSIDERANT qu'en collaboration avec ces quatre institutions et organismes, ces quatre établissements d'enseignement supérieur souhaitent développer une plate-forme coopérative, un Pôle Santé Namurois (PSN) qui permet des contributions réciproques et des réalisations au service du développement du secteur de la santé en terre namuroise en matière d'enseignement, de formation continuée, de recherche et de recherche-action ; -----

CONSIDERANT que pour ce faire, une association de fait doit être créée ; -----

CONSIDERANT qu'un projet de convention-cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le Namurois a été rédigé afin de mettre sur pied le Pôle Santé Namurois (PSN) ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention, le domaine de la Santé est envisagé au sens large et donc englobe des thématiques relatives à la formation, à la médecine préventive, ... ; -----

CONSIDERANT que dans cette optique, il est utile que l'Administration de la Santé Publique de l'Action Sociale et Culturelle (ASPASC) soit aussi partie prenante dans le PSN ; -----

ATTENDU que la signature de cette convention-cadre permettra l'adhésion de la Province de Namur au PSN ; -----

ATTENDU qu'il y a également lieu de désigner les représentants provinciaux au sein des différentes instances et groupes de travail du PSN ; -----

CONSIDERANT qu'en devenant membre du PSN, la Province de Namur s'engage à respecter la charte du PSN reprise en annexe de la convention-cadre ; -----

CONSIDERANT que le Pôle vise à mettre en œuvre des projets soutenus par ses institutions membres et que ces mises en œuvre se font dans le cadre de conventions spécifiques ; -----

CONSIDERANT lors des discussions menées en réunion commune des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Commissions que l'application des articles 3 et 4.3 de la convention cadre ne rencontrent pas les intérêts des partenaires au sujet de la mutualisation des ressources et du partage des infrastructures ; -----

VU l'avis des Services Juridiques ; -----

VU l'avis des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Commissions réunies, -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De devenir membre du Pôle Santé Namurois (PSN). -----

Article 2 : De ne pas approuver la signature de la convention-cadre de partenariat entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la santé dans le Namurois – Pôle Santé Namurois (PSN) telle que rédigée et propose la participation des services provinciaux à l'établissement d'une nouvelle convention. -----

Article 3 : De communiquer le compte rendu des commissions réunies du 2 février 2016 aux responsables du Pôle Santé Namurois (PSN). -----

Article 4 : De publier la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et dans le Bulletin Provincial. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Mme M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----

Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC ; -----

M. E. DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN ; -----

Mme V. TELLIER, Directrice en Chef de la Direction de la Santé Publique ; -----

M. Y. POULLET, Recteur de l'UNamur, rue de Bruxelles, 61 à 5000 NAMUR. -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 09/16 : Sanctions administratives communales (SAC) - Proposition de désignation de fonctionnaires sanctionneurs sur base des législations actuelles - Approbation du projet de convention à soumettre aux communes sur base de la loi du 27 juin 2013 - Désignation automatique des fonctionnaires sanctionneurs sur base des législations ultérieures en matière de SAC. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2015 proposant que Madame Delphine WATTIEZ, Chef de bureau administratif à l'Administration Provinciale Centrale (APC), soit désignée, en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur Provincial ; -----

VU l'augmentation exponentielle du nombre de dossiers en la matière et le renforcement du Bureau des amendes administratives comme suit : -----

le 27 janvier 2014 : arrivée de Madame Amandine ISTA, Chef de bureau administratif ;

le 3 février 2014 : arrivée de Monsieur Philippe WATTIAUX, Chef de bureau administratif ;  
le 4 mai 2014 : arrivée de Monsieur François BORGERS, Chef de bureau administratif.  
Considérant que Madame Delphine WATTIEZ a déjà été désignée en qualité de  
Fonctionnaire Sanctionnateur par les communes partenaires sur base de l'article 119 bis de la  
Nouvelle Loi Communale et sur base du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la  
constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en  
matière d'environnement ; -----

Considérant que Madame Delphine WATTIEZ doit être désignée par les communes pour agir  
en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur sur base des nouvelles législations en matière de  
SAC ; -----

Considérant que pour optimiser le fonctionnement du Bureau des amendes administratives,  
Madame Amandine ISTA, Messieurs Philippe WATTIAUX et François BORGERS doivent  
également faire l'objet d'une désignation par les communes partenaires afin d'agir également  
en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs ; -----

Considérant que la nouvelle loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives  
Communes (SAC), ne connaît que l'appellation de « Fonctionnaires Sanctionneurs » et ne  
prévoit pas la création de « Fonctionnaires Sanctionneurs Adjointes » ; -----

Considérant qu'il est donc nécessaire que les agents provinciaux soient tous désignés en tant  
que « Fonctionnaires Sanctionneurs » ; -----

Considérant qu'il est toutefois important de rappeler et de confirmer qu'au niveau interne de  
la Province et dans le cadre du bon fonctionnement du service, il est nécessaire de distinguer  
le poste de « Fonctionnaire Sanctionnateur Responsable du Bureau des Amendes  
Administratives » - -poste actuellement occupée par Mme Delphine WATTIEZ- impliquant  
d'autres missions et responsabilités en lien notamment avec un fonctionnement optimal du  
service, la représentation de ce dernier, les contacts avec les multiples partenaires, la  
répartition des tâches, ... ; -----

Considérant que l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et  
d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative pris en exécution  
de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit à l'article  
1er , §2 que le Conseil communal peut demander au Conseil provincial de proposer un  
fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de Fonctionnaire Sanctionnateur. Il  
doit être titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou  
d'un master en droit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle. Pour ce faire, il  
doit suivre un module de formation ; -----

Considérant que Mesdames Delphine WATTIEZ et Amandine ISTA, Messieurs Philippe  
WATTIAUX et François BORGERS ont suivi le module de formation dispensé par l'Ecole  
d'Administration de la Province de Liège, que Madame Amandine ISTA, Messieurs Philippe  
WATTIAUX et François BORGERS ont réussi l'examen organisé à l'issue de la formation,  
Madame Delphine WATTIEZ en étant dispensée ; -----

Considérant que ces agents répondent donc aux conditions de désignation ;  
Considérant qu'en juin 2014, Madame Delphine WATTIEZ a invité les 31 communes  
partenaires au Bureau des amendes administratives afin de faire un état des lieux de la  
situation et afin de présenter la nouvelle équipe dans le courant des mois de septembre et  
octobre 2014 ; -----

Considérant que Le Bureau des amendes administratives estime qu'il y a lieu de formuler les  
propositions suivantes : -----

- Madame Delphine WATTIEZ sera proposée afin d'être désignée en qualité de Fonctionnaire  
Sanctionnateur sur base: -----

• de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

• du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; -----  
- Madame Amandine ISTA, Monsieur Philippe WATTIAUX et Monsieur François BORGERS seront proposés en vue d'être désignés en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs sur base : -----

• de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale (car certaines communes n'ont toujours pas intégré la nouvelle loi du 24 juin 2013) ; -----

• du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ; -----

• de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; -----

• du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; -----

Considérant que la convention établie sur base de la loi du 24 juin 2013 est pratiquement identique à la convention basée sur l'article 119 bis NLC ; -----

Considérant que la Province continuera à percevoir une indemnité : de 25 euros par dossier traité (première facture). et 50% de l'amende avec déduction du forfait de 25 euros (seconde facture) ; -----

Considérant, toutefois, que pour les nouvelles infractions en matière d'arrêt et de stationnement, il serait souhaitable de percevoir : -----

Un forfait unique de 15 euros par procès-verbal. -----

Considérant en effet, que l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement stipule que le Fonctionnaire Sanctionneur inflige une amende unique de : -----

• 55€ pour les infractions de 1ère catégorie ; -----

• 110€ pour les infractions de 2ème catégorie ; -----

• 330€ pour les infractions de 4ème catégorie ; -----

Considérant que d'une part, il serait malaisé de réclamer aux communes un montant de 25 euros par dossier traité et 50% de l'amende (avec déduction du forfait de 25 euros) lorsque le Fonctionnaire Sanctionneur inflige une amende de 55€ ; -----

Considérant que d'autre part, il est révélateur de noter que le nombre de ce type de dossiers se comptera non en dizaines mais en centaines, qu'il convient assurément de faciliter la tâche du Bureau des Amendes Administratives pour le calcul de la facturation et surtout d'éviter de perdre nos communes partenaires eu égard au coût ; -----

Considérant qu'en matière de SAC, une seule désignation suffit : -----

Considérant, cependant, qu'afin d'anticiper et dès lors d'éviter tout conflit ultérieur avec un contrevenant ou son conseil, Madame Delphine WATTIEZ a sollicité sa désignation à chaque nouvelle législation ; -----

Considérant qu'à l'heure actuelle, la matière des amendes administratives ne cesse d'évoluer, qu'à ce titre, un nouveau décret voirie a vu le jour, que prochainement, le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement va être remanié par le législateur ;

Considérant que dans un souci de célérité, il serait souhaitable que les agents provinciaux précités soient proposés en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs par le Conseil provincial, et ce pour toutes les législations ultérieures en matière de SAC ;  
Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu le rapport de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE: -----

Article 1<sup>er</sup> : Madame Delphine WATTIEZ, Madame Amandine ISTA, Monsieur Philippe WATTIAUX et Monsieur François BORGERS sont proposés en vue d'une désignation en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs par le Conseil communal sur base des législations

précitées. -----  
Article 2 : La convention de mise à disposition d'une commune de quatre Fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs sur base de la loi du 24 juin 2013 est approuvée. -----

Article 3 : Madame Delphine WATTIEZ, Madame Amandine ISTA, Monsieur Philippe WATTIAUX et Monsieur François BORGERS sont proposés en vue d'une désignation automatique en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs par le Conseil communal pour chaque nouvelle législation en matière d'amendes administratives. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général ; -----  
Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionneur ; -----  
Madame Amandine ISTA, Chef de bureau administratif ; -----  
Monsieur François BORGERS, Chef de bureau administratif ; -----  
Monsieur Philippe WATTIAUX, Chef de bureau administratif ; -----  
Chaque Conseil communal concerné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et sera mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 26 février 2016. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 21/16 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap. -----  
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
Le Conseil provincial prend acte du rapport. -----

Affaire 25/16 : A.E.S.T - Secteur agriculture - Demande de subvention. -----  
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----  
Demande de subvention de l'Association DIVERSIFERM pour couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'une journée de formation à destination des producteurs agricoles, qui s'est tenue le 27 janvier 2016 à la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech. -----  
CONSIDERANT que l'Association DIVERSIFERM, représentée par Madame SINDIC, Coordinatrice, demande une aide financière permettant de couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'une journée de formation à destination des producteurs agricoles, qui s'est tenue le 27 janvier 2016 à la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech, et qu'en contrepartie, DIVERSIFERM s'engage à ce que la Province de Namur soit mise à l'honneur sur le support informatique présenté lors de la formation ; -----

ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Provincial approuve La convention entre la Province de Namur et DIVERSIFERM représenté par Madame Marianne SINDIC, Coordinatrice, pour un montant de 500,00 € en espèces sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire du subsidie repris dans l'article ci-dessus, -----
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- Au Service du Budget, -----
- Au Service des Engagements, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- Au Service comptabilité, -----
- A Monsieur M. Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole. -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Association DIVERSIFERM, représentée par Madame Marianne SINDIC, Coordinatrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Madame SINDIC, Coordinatrice, en date du 7 décembre 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'Association DIVERSIFERM, représentée par Madame SINDIC, demande une aide financière permettant de couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'une journée de formation à destination des producteurs agricoles, qui s'est tenue le 27 janvier dernier à la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande d'aide financière de la part de DIVERSIFERM dans le cadre de l'organisation d'un tel évènement ; -----

CONSIDERANT qu'une aide financière de 500€ permettrait à ladite association de faire face aux frais d'une telle organisation ; -----

CONSIDERANT, qu'en contrepartie, DIVERSIFERM s'est engagé à ce que la Province de Namur soit mise à l'honneur sur le support informatique présenté lors de la formation ; -----

CONSIDERANT que ce montant de 500€ peut être engagé sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500€ en espèces est octroyée à l'association DIVERSIFERM, représentée par Madame Marianne SINDIC, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500€ en espèces à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association DIVERSIFERM de faire face aux frais de l'organisation de la journée de formation à destination des producteurs agricoles, qui s'est tenue le 27 janvier 2016 à la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Province de Namur soit mise à l'honneur sur le support informatique présenté lors de ladite formation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour

lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures, tickets de caisse -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Coordinatrice,

Valéry ZUINEN ----- Marianne SINDIC

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 30/16 : A.P.E.F - Secteur de l'Enseignement et de la Formation - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

M. SOMVILLE intervient. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour la résolution, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

CONSIDERANT les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « REFORM » -----

Fédération Horace de Namur et Brabant Wallon -----

CONSIDERANT QUE l'une de ces demandes entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT le rapport de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL «REFORM» est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par la Fédération Horeca de Namur et Brabant Wallon pour l'impression des invitations et menus du banquet de la Sainte Marthe du 20 janvier 2016 est refusée, aux motifs que : -----

Cette activité ne poursuit aucun intérêt public. -----

La Fédération Horeca précitée bénéficie déjà d'une aide importante de la Province de Namur au travers de l'organisation, par l'Ecole Hôtelière provinciale (EHPN), du banquet de la Sainte-Marthe (heures supplémentaires prestées par les professeurs de cuisine et de salle représentant un total de 4.060 €). -----

Les contreparties ne sont pas spécifiées et la Province de Namur ne bénéficie pas d'une visibilité extérieure suffisante. -----

Cette manifestation n'entre pas dans les axes stratégiques du Contrat d'Avenir Provincial. -----  
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----  
Monsieur Bernard LIGOT, Directeur a.i. de l'asbl REFORM ; -----  
Madame CHILATTE, Secrétaire administrative de la Fédération Horeca de Namur et  
Brabant Wallon ; -----  
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----  
Au Service de la Comptabilité provinciale. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'asbl Reform (Recherche et formation socio-culturelles), représentée par Monsieur Bernard  
LIGOT, Directeur a.i., ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Reform en date du  
28 septembre 2015 ; -----  
CONSIDERANT QUE l'asbl Reform demande une subvention de 2.000 € afin mener une  
enquête sur les usages du smartphone auprès des jeunes de 12 à 18 ans en Fédération  
Wallonie-Bruxelles ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les priorités provinciales de santé et de  
qualité de vie des jeunes ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl Reform aux conditions reprises  
ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Reform de mener à bien  
une enquête sur les usages du smartphone auprès des jeunes francophones de 12 à 18 ans en  
Fédération Wallonie-Bruxelles jusque fin de l'année 2015. Le traitement des données sera  
effectué début 2016 et plusieurs publications sont prévues : rapport des résultats, rapport de  
synthèse, conférences de presse, ... -----  
Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de  
communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----  
Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec  
Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques,  
place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/776 745 et devra communiquer à ce dernier les  
justificatifs qui y sont relatifs. -----  
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Les copies de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Celles – ci devront parvenir à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation, rue Henri Blès, 188-190 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 26 février 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 34/16 : Convention de collaboration entre l'ASBL Société Royale "Le Cheval de Sport Belge" et la Province de Namur. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- ASBL « Les Bons Vikants » ; -----

- Assemblée des Kots à Projets (AKàP) ; -----

- ASBL « Société archéologique de Namur » ; -----

- ASBL « 1234 ! » ; -----

- Association de fait « Découvrez-vous » - Monsieur René GEORGES ; -----

- Fondation privée « Emile LEGROS » ; -----

- ASBL « ELA Belgique » ; -----

- ASBL « Espace Arthur Masson » ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Bons Vikants » est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Assemblée des Kots-à-Projets (AKàP) pour soutenir la semaine des Kots-à-Projets qui aura lieu du 11 au 15 avril 2016 est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une activité philanthropique et que cette demande ne s'inscrit dans aucun règlement ou appel à projets spécifiques. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Société Archéologique de Namur » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « 1234 ! » est approuvée. ---

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'Association de fait « Découvrez-vous » de Monsieur René GEORGES est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et la Fondation privée « Emile LEGROS » est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL « ELA Belgique » pour l'organisation d'un concert à la Maison de la Culture le 12 juin 2016 est refusée au motif qu'une aide sous la forme d'une réduction de 75% sur le prix de la location de la Grande salle de la Maison de la Culture le 12 juin 2016 a déjà été accordée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Espace Arthur Masson » pour la publication du livre « Ça s'est passé à Trignolles » est refusée au motif que le soutien financier à la publication de livre n'entre pas dans les priorités définies dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Article 9 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget ; -----

Au Service des Engagements. -----

Namur, le 26 février 2016 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de collaboration entre l'ASBL S.R. « Le Cheval de Sport Belge » et la Province de Namur. -----

Entre : -----

La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du 26 février 2016, ci-après dénommée « la Province » -----

Et -----

D'autre part, l'ASBL la Société Royale "Le Cheval de Sport Belge", dont, le siège est établi à 5100 Jambes, avenue Prince de Liège 103 bte 4, et valablement représentée par Messieurs Marcel POULAIN, Président et Marc PIERSON, Secrétaire général, ci-après dénommée « Studbook SBS » ci-après dénommée « L'Asbl » -----

Préambule : -----

VU l'objet social de l'Asbl « Studbook SBS », à savoir la promotion de l'élevage et de la pratique du sport équestre, celui-ci correspondant aux objectifs de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG) fixés dans la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2013-2018 ; -----

CONSIDERANT QU'une collaboration avec L'ASBL « Studbook SBS », reconnue par les professionnels du monde équestre, pourrait aider l'EPEEG à maintenir sa formation technique, scientifique et pédagogique ainsi que contribuer à son rayonnement ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : La Province s'engage à mettre à la disposition de l'Asbl et ce à titre gracieux, les infrastructures de l'EPEEG, durant un week-end à fixer de commun accord, dans le courant du mois de mars de chaque année, du vendredi 15h30 au dimanche 22h (à l'exception du manège Pol Mertens qui sera mis à la disposition du Studbook SBS du jeudi 12h au lundi 20h), -----

Les infrastructures mises à disposition seront donc les suivantes : -----

Le manège Pol Mertens -----

La cafétéria du manège Pol Mertens -----

Le grand manège, le petit manège, la carrière -----

40 boxes en « dur » sans litière -----

Du matériel roulant, du matériel de piste -----

Des parkings -----

Article 2 : -----

L'Asbl s'engage : -----

à occuper les locaux en bon père de famille, ceux-ci devant être restitués à l'issue de l'occupation ( pour le lundi soir au plus tard ) dans leur pristin état ( abords, évacuation des déchets...), ceux-ci étant réputés en parfait état, à défaut d'une déclaration faite par l'occupant lors de l'entrée dans les lieux ; -----

A prendre en charge les pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des infrastructures ; -----

A couvrir l'activité organisée dans les locaux provinciaux par une assurance responsabilité civile, la Province étant déchargée de toute responsabilité pour les activités organisées par l'occupant. L'occupant remettra à la Province une attestation d'assurance au plus tard lors de l'entrée dans les lieux ; -----

A souscrire une assurance responsabilité civile occupant de locaux provinciaux. La Province de Namur peut proposer à l'occupant la souscription d'une assurance « RC Occupant de locaux » auprès de la compagnie ETHIAS (Police 45.336.001). Demande de renseignement au 081/77.52.96. L'occupant doit remettre à la Province une attestation d'assurance au plus tard lors de l'entrée dans les lieux ; -----

A ne pas perturber la bonne marche de l'établissement provincial et à respecter, le cas échéant le règlement appliqué sur le site ; -----

A respecter, lors de l'organisation de l'activité, la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ainsi que les éventuelles observations du Service de Sécurité ; -----

A louer, si nécessaire, des boxes amovibles pour l'hébergement des chevaux du Cercle Equestre ; -----

A prendre en charge, la litière, la nourriture et l'entretien des boxes occupés par les chevaux de l'événement. -----

Article 3 : L'ASBL « Studbook SBS fournira, au plus tard un mois avant l'événement, le programme de la manifestation, le dossier presse et donnera toutes les informations nécessaires concernant la retransmission en direct de la manifestation via Internet. -----

Article 4 : En contrepartie de cette mise à disposition gratuite des infrastructures, l'Asbl s'engage à apporter la plus-value suivante au programme pédagogique de l'Ecole, sachant que pour ces activités, les élèves restent sous la responsabilité de l'Ecole et restent couverts par leur assurance scolaire : -----

Initiation des élèves à la sélection des chevaux de sport ; -----

Apprentissage pour les élèves de la gestion logistique et des pratiques relatives à l'organisation de manifestations équestres ; -----

Confrontation des élèves à des exercices pratiques, dont notamment, sans que cette liste soit limitative : -----

Préparation des écuries pour l'accueil de la manifestation (transfert des chevaux, préparation des boxes), -----

Participation aux « toisages » des chevaux, -----

Préparation et installation de la piste de saut en liberté avec le personnel de piste, -----

Assister le personnel de piste dans les épreuves de saut en liberté des chevaux de 3 ans, -----

Assister le personnel de piste dans la présentation en modèle et allure des chevaux, -----



Construction de l'épreuve d'obstacles selon les directives du chef de piste, -----  
Aide du personnel du chef de piste pour les épreuves d'obstacles, -----  
Observation du travail des juges et appréhension des critères de morphologie du cheval pour  
l'approbation des étalons reproducteurs, -----

Réorganisation des écuries après la manifestation (transfert des chevaux...). -----  
Article 5 : L'asbl s'engage par ailleurs à promouvoir l'Ecole lors de ce salon mais également  
lors de tous salons et autres événements ayant un lien avec le monde du cheval auquel elle  
participerait. -----

Concrètement, la promotion de la Province sur le salon se réalisera comme suit : -----  
Visibilité du logo Province sur tous les supports de communication (site internet, drapeaux sur  
le site, l'obstacle « Province de Namur » dans la piste, etc...). -----

Un ou plusieurs Députés Provinciaux sont sollicités pour les remises de Prix, -----  
40 invitations adressées aux Conseillers et aux Députés Provinciaux ainsi qu'au Gouverneur.  
Pour ce faire, l'asbl est tenue de contacter au préalable le Service Promotion et Relations  
publiques de la Province de Namur, Rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur, au 081/77.67.45. Elle  
devra en faire de même préalablement aux autres événements auxquels elle participerait et  
ayant un lien avec le monde du cheval. -----

Article 6 : La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de la résolution du  
Conseil provincial approuvant la présente, avec tacite reconduction pour une période  
similaire, à défaut d'un préavis adressé par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant  
l'échéance. -----

Article 7 : En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la présente résolution  
sera résiliée de plein droit moyennant l'envoi d'un courrier recommandé précisant les  
manquements constatés. -----

Article 8 : En cas de litiges, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur  
seront les seuls compétents. -----

Fait en double exemplaires à Namur, le 26 février 2016 -----

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Pour la Province, -----     | Pour l'ASBL Société Royale « Le Cheval de Sport Belge », ----- |
| Le Directeur Général, ----- | Le Président, -----  |
| Valéry ZUINEN -----         | Marcel POULAIN -----   |
| Le Député-Président, -----  | Le Secrétaire général -----                                    |
| Jean-Marc VAN ESPEN -----   | Marc PIERSON -----   |

Affaire 43/16 : H.E.P.N - Approbation des deux Règlements des Etudes et des Examens  
2015-2016. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation ; -----

VU le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en  
Hautes Ecoles ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant  
l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant  
règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la  
Communauté française ; -----

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et  
l'organisation académique des études ; -----

VU sa résolution du 12 décembre 2014 approuvant les règlements des études et des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2014-2015 ; -- ATTENDU que les règlements des études et des examens de la HEPN actuellement en vigueur doivent être modifiés en raison des nouvelles dispositions imposées par l'application presque intégrale du décret susvisé du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; -----

ATTENDU que dans ce cadre deux règlements des études et des examens seront d'application pour la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) pour l'année académique 2015-2016 : -----

- Un règlement qui n'est applicable qu'aux étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> année du bachelier en Soins Infirmiers. -----

- Un règlement qui n'est pas applicable aux étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> année du bachelier en Soins Infirmiers. -----

ATTENDU que pour le règlement applicable aux élèves inscrits en 3<sup>ème</sup> année du bachelier en Soins Infirmiers, les seules modifications par rapport au règlement de l'année académique 2014-2015 consistent à la suppression de tout ce qui concernait les autres sections. -----

ATTENDU que les textes présentés tiennent compte des remarques émises par le Conseil pédagogique et le Conseil de gestion de la HEPN ; -----

ATTENDU que ces textes ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance du 9 octobre 2015 et que cette dernière n'a émis aucune remarque particulière ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les deux règlements des études et des examens 2015-2016 de la haute Ecole de la Province de Namur. -----

Article 2 : Ces documents sont d'application dès la rentrée académique du 15 septembre 2015. -----

Article 3 : Ces règlements seront publiés dans le Bulletin provinciale et accessibles sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN. -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 45/16 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2016 - Correction de la résolution du 11/12/2015 -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ; -----

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU sa résolution du 11 décembre 2015 adoptant le projet de budget pour la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2016 ; -----

VU l'avis de Monsieur le Directeur financier en date du 15 février 2016 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que le budget extraordinaire n'a pas été présenté aux Conseillers dans ladite résolution ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2016 est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 222/15 : Domaine Provincial de Chevetogne - Aménagement des abords de la piscine - SA Lux Green de Neufchâteau - Décompte final : 508.131,29 € TVAC - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE, MME ABSIL et M. VAN POELVOORDE interviennent successivement. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour la résolution, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil Provincial de Namur, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L3211-3 relatif à la publicité de l'Administration ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ; -----

VU l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ; -----

VU le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 24 septembre 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "PROVINCE DE NAMUR: Travaux d'aménagement des abords de la piscine du Domaine Provincial de Chevetogne" ; -----

VU la décision du Collège provincial du 19 décembre 2013 relative à l'attribution de ce marché à LUX GREEN, Au Poteau de Fer, 13 à 6840 NEUFCHÂTEAU pour le montant d'offre contrôlé de 333.723,15 € hors TVA ou 403.805,01 €, 21% TVA comprise ; -----

VU la décision du Collège provincial du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 11.991,00 € hors TVA ou 14.509,11 € 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ; -----

VU le décompte final des travaux s'élevant au montant de 508.131,29 € TVAC ; -----  
 VU le rapport dressé par l'auteur de projet, Monsieur Benoît FONDU ; -----  
 VU le rapport du Collège Provincial du 28 janvier 2016 ; -----  
 VU le rapport du Service Technique Provincial du 11 janvier 2016 ; -----  
 Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ; -----  
 VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 30 novembre 2015 ; -----  
 VU l'avis rendu par le directeur financier en date du 30 novembre 2015 et joint en annexe ;  
 VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission ; -----  
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° DVC 08/2010 ; -----  
 Considérant que l'auteur de projet, Fondu Landscape Architects, Rue Lt. Col. Maniette 25 à 5020 Temploux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 508.131,31 € TVAC, détaillé comme suit : -----

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Estimation                         | € 476.405,70   |
| Montant de commande                | € 333.723,15   |
| Q en +                             | + € 0,00       |
| Q en -                             | - € 11.569,00  |
| Travaux supplémentaires            | + € 23.560,00  |
| Montant de commande après avenants | = € 345.714,15 |
| A déduire (en plus)                | - € -30.145,00 |
| Décompte QP (en plus)              | + € 45.445,53  |
| Déjà exécuté                       | = € 421.304,68 |
| Révisions des prix                 | + € -1.361,44  |
| Total HTVA                         | = € 419.943,24 |
| TVA                                | + € 88.188,05  |
| TOTAL                              | = € 508.131,29 |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DG03 - direction des espaces verts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ; -----

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 26,24 % ; ---

Considérant que le solde disponible du crédit inscrit à l'article 760039/27201/000-2014 du budget provincial de 2015 sera insuffisant pour liquider dans sa totalité le solde dû à l'entreprise ; -----

Considérant qu'un crédit de 70.000 € sera inscrit en première modification budgétaire de l'exercice 2016 à l'article 760039/27001/000-2014, en vue d'assurer la liquidation totale du solde dû à l'entreprise ; -----

Oui le rapport de Madame Coraline Absil, Députée Provinciale ; -----

DECIDE : -----

ARTICLE 1er : D'approuver le décompte final du marché "PROVINCE DE NAMUR: Travaux d'aménagement des abords de la piscine du Domaine Provincial de Chevetogne", rédigé par l'auteur de projet, Fondu Landscape Architects, Rue Lt. Col. Maniette 25 à 5020 Temploux, pour un montant de 419.943,24 € hors TVA ou 508.131,29 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De ratifier les suppléments résultant de l'exécution du chantier. -----

ARTICLE 3 : De charger le Service Technique Provincial de l'exécution de la présente résolution. -----

ARTICLE 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

Au SPW-DG03, Direction des Espaces Verts ; -----

Au Service Technique Provincial, chargé d'en assurer l'exécution ; -----

A Monsieur Jean-Marc Warnon, Directeur financier ; -----

A Monsieur Pierre Squerens, Inspecteur Général ; -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 33/16 : A.S.P.A.S.C - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariat Commune de Florennes - Phase 1 - Demande de report de justificatifs - Projet n° 5620-1 intitulé « Rénovation de la salle Saint-Pierre ». -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la résolution du 04 octobre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de Florennes dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour la poursuite du projet n° 5620-1 intitulé « Rénovation de la salle Saint-Pierre » pour un montant de 17.348 € (dix-sept mille trois cent quarante-huit euros) ; -----

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2014 au plus tard ; -----

VU la résolution du 03 octobre 2014 marquant son accord sur l'avenant entre la Province de Namur et la Commune de Florennes pour le report des justificatifs au 31 mai 2015 ; -----

ATTENDU que plusieurs courriers de rappels ont été adressés à la Commune de Florennes afin d'obtenir lesdits justificatifs ; -----

CONSIDERANT QU'en date du 17 décembre 2015, la commune a finalement sollicité un nouveau report de pièces justificatives sans mentionner de date ; -----

ATTENDU QUE le 24 décembre 2015, la Direction générale a accusé réception de ce pli et a souhaité obtenir une copie de l'extrait de délibération pris par le Collège communal précisant la date de report de l'envoi des justificatifs ; -----

ATTENDU QUE le 7 janvier 2016, la Commune a transmis au Service de la Direction générale les renseignements manquants ; -----

ATTENDU QUE la Commune motive sa demande par le fait que le projet subit un remodellement à la hausse en vue de satisfaire au mieux les intérêts des citoyens et d'offrir à la population une infrastructure susceptible de répondre à des demandes multiples et diversifiées et de permettre également au tissu associatif local de s'épanouir pleinement en ces lieux ; ----

Le Collège provincial vous propose de marquer son accord sur cette demande et sur le projet de résolution rédigé en ce sens ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 février 2016 ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : MARQUE SON ACCORD sur la demande du 07 janvier 2016 de la Commune de FLORENNES de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5620-1 intitulé « Rénovation de la salle Saint-Pierre » qui a fait l'objet d'une convention signée le 04 octobre 2013 (17.348 €) ainsi que d'un avenant signé le 04 octobre 2014 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats. -----

Article 2 : La Commune de FLORENNES devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention 17.348 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 04 octobre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de FLORENNES restent d'application. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

La Commune de Florennes – Collège des Bourgmestres et Echevins – Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 5620 FLORENNES. -----

M. Jacques HUART, Directeur général – Commune de Florennes – Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 5620 FLORENNES. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale. -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°37/16 : Bail de Bureau - Immeuble appartenant à l'Onem, sis rue Lelièvre à Namur - Approbation de la convention -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 28 avril 2006 autorisant la location par la Province des bâtiments sis rue Lelièvre, -----

n° 4 et 6 à 5000 Namur, propriétés de l'Onem, aux conditions proposées par ce dernier dans un projet de bail ; -----

CONSIDERANT QUE suite à une divergence d'interprétation sur un article du projet de convention, relatif à la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations techniques (électricité, ascenseurs, sanitaires, ...) et des équipements de sécurité, le projet de bail n'a jamais été signé par les parties, aucun accord n'ayant pu être trouvé ; -----

CONSIDERANT QUE l'immeuble sis au n°4 s'est avéré insalubre et donc inoccupable ; ----

VU la décision du Collège provincial du 23 juillet 2009, de réduire unilatéralement le montant du loyer proportionnellement à la surface effectivement occupable et aux travaux de mise en conformité que la Province doit supporter, soit une réduction de 25% ; -----

CONSIDERANT QUE l'Onem a accepté tacitement cette réduction du loyer, la question de la signature du bail restant cependant en suspens ; -----

CONSIDERANT QUE l'Onem a mis en vente début de l'année 2015 et vendu fin de cette même année, l'immeuble sis au n°4 ; -----

QU'après négociations, l'Onem a finalement transmis à la Province, en date du 22 janvier 2016, un projet de bail reprenant les conditions appliquées, sans titre, depuis le début de l'occupation des immeubles par la Province, tout en les adaptant à la situation actuelle soit :

Seul l'immeuble sis au n°6 de la rue Lelièvre est mis à disposition de la Province, l'immeuble sis au n°4 étant définitivement sorti de la convention ; -----

Le loyer annuel est fixé conformément au montant payé depuis 2009, soit 162.399,85€, indexé chaque année ; -----

Le terme initialement prévu, soit le 30 juin 2021 a été renégociée, en fonction du projet de construction de la Maison administrative. La convention prévoit ainsi une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2020, avec possibilité de prorogation pour une première fois de 6 mois, sauf congé notifié dans les mains du bailleur au plus tard le 30 juin 2019. Le bail sera ensuite prorogé pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par les deux parties moyennant un préavis d'un an ; -----

en ce qui concerne les droits et obligations des parties, le projet de bail reste sur le même modèle, à savoir les droits et obligations imposés aux usufruitiers et nu-proprétaires, la Province continuant à supporter les mises en conformité des installations techniques, comme elle les a toujours assumées depuis le début de l'occupation ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§8 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 janvier 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 février 2016 d'approuver le bail ci-joint entre la Province et l'Onem ; -----

VU l'article L2212-32 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

Article 1<sup>er</sup>: Le bail ci-joint entre la Province et l'Onem relatif à l'immeuble sis rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur est approuvé, sachant que cette location poursuit un but d'utilité publique. Ce bail sera enregistré. -----

Article 2: Une expédition conforme de la présente résolution sera transmise à l'Onem. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

BAIL DE BUREAU -----

ENTRE -----



L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), établissement public dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7, (BCE 0206.737.484), ici représenté en vertu de l'article 12 de la loi du vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-trois sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, par : -----

Monsieur Georges CARLENS, Administrateur général, -----  
Ci-après le bailleur -----

ET -----

La PROVINCE DE NAMUR, (BCE 0207.656.511,) ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs J-M VAN ESPEN, Député Président et V. ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du -----  
ci-après le preneur -----

EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

#### 1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT -----

Le bailleur donne en location au preneur le bien décrit comme suit : bâtiment et parking souterrain (sous le bâtiment), sis à Namur, rue Lelièvre 6 avec une sortie (carrossable) rue Basse Marcelle 30. Le preneur, qui déclare déjà occuper le bien, n'en réclame pas plus ample description. -----

#### 2. DUREE -----

Le bail est conclu pour une durée déterminée (fixe) prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et prenant fin au plus tôt le 30 juin 2020. -----

Sauf congé notifié dans les mains du bailleur au plus tard le 30.06.2019, le bail sera ensuite prorogé pour une première période de six mois. -----

Ensuite, le bail sera prorogé pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par les 2 parties moyennant un préavis d'un an. -----

#### 3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION -----

Les lieux sont loués à usage exclusif de bureaux, archives et parking. -----

Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux. Toute charge susceptible d'être subie par le bailleur en conséquence d'une contravention par le preneur à l'alinéa -----

précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier. -----

Le preneur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur. -----

L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. -----

La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention. -----

Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit. -----

#### 4. LOYER - INDEXATION -----

Le loyer annuel de base fixé à 162.399,85 EUR est payable trimestriellement en principe chaque 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre sur le compte BE51 679-0082997-62 jusqu'à nouvelle instruction. -----

Le paiement pour le 1<sup>er</sup> trimestre se fera dans le courant du mois de janvier après approbation du budget par les autorités provinciales et la tutelle. -----

Le loyer est indexé annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, de plein droit et sans mise en demeure, selon la formule suivante : -----

loyer de base (162.399,85 EUR) x nouvel indice -----

indice de base (140,53) -----

L'indice de base est celui du mois de novembre 2015 (base 1996) soit 140,53 -----

Le nouvel indice est celui du mois de novembre (base 1996) précédant la date d'indexation. --

La prochaine indexation est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. -----

Si la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée ou supprimée, les parties se soumettront au nouveau système qui serait substitué à cet indice. ----

En l'absence de tout nouveau critère d'adaptation, les parties rechercheront de commun accord un autre moyen de lier le montant du loyer au coût réel de la vie. -----

#### 5. CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - PROVISIONS -----

Tous les frais et charges y relatifs sont à charge du preneur. -----

#### 6. INTÉRÊTS DE RETARD -----

Sont productifs de plein droit d'un intérêt au taux de l'obligation linéaire sur 10 ans majoré de 3 %, après mise en demeure préalable par lettre recommandée ou exploit d'huissier de justice et sans préjudice de tous les autres droits du bailleur : -----

Le montant du loyer impayé dans les 30 jours de son échéance ; -----

Les éventuels impôts ou taxes montant des impôts et taxes, visés à l'article 7, impayés endéans le mois qui suit la demande de paiement ; -----

Tout autre montant dû par le preneur au bailleur qui resterait impayé endéans le mois qui suit la demande de paiement. -----

#### 7. IMPOTS – ACTE AUTHENTIQUE et ENREGISTREMENT DU BAIL -----

Tous les éventuels impôts, taxes ou cotisations généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le preneur, au prorata de sa durée d'occupation. -----

Les frais d'enregistrement sont à charge du preneur. -----

#### 8. ASSURANCES -----

Le preneur est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. -----

Cette assurance doit prévoir un abandon de recours contre le bailleur. -----

Il justifiera du paiement des primes à la demande du bailleur. -----

#### 9. ENTRETIEN ET REPARATIONS -----

Le bailleur prendra à sa charge le gros œuvre et les grosses réparations telles que littéralement mentionnées à l'article 606 du Code civil pour autant qu'ils ne soient pas imputables au preneur de par ses faits, faute ou négligence. -----

Si l'exécution de telles réparations s'impose, le preneur ou le bailleur devra aviser l'autre partie sur-le-champ. Le preneur devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique que leur durée puisse dépasser quarante jours. Le preneur signalera immédiatement au bailleur les grosses réparations à effectuer, faute de quoi il pourra être tenu responsable des détériorations causées. -----

Le preneur prendra à sa charge toutes réparations et entretiendra le bien en bon père de famille. Il le maintiendra en parfait état d'entretien et d'utilisation pendant toute la durée du bail. -----

Il effectuera tous travaux de réparation et d'entretien qui s'avèrent nécessaires. Le cas échéant, le preneur s'engage à mettre les installations techniques (électricité, ascenseurs, sanitaire, HVAC, etc.) et les équipements de sécurité en conformité avec les législations et normes en vigueur. -----

Le preneur supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble. -----

Il entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. ----

Si le preneur restait en défaut de respecter les obligations résultant du présent article, le Bailleur aurait le droit de faire exécuter ces travaux aux frais et risques du Preneur, sans préjudice de tous autres droits et recours du bailleur. -----

#### 10. EMBELLISSEMENTS - AMELIORATION - TRANSFORMATION -----

Avant tous travaux d'embellissement, d'amélioration ou de transformation qui n'affecteraient pas la destination des locaux en bureau, la Province s'engage à avertir le bailleur mais sans devoir obtenir une autorisation préalable et écrite. En revanche, si les modifications affectent la destination des locaux, une autorisation écrite et préalable est requise. -----

Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnité, et sans préjudice du droit du bailleur d'exiger aux frais du preneur la remise des lieux en leur état initial. En cas de changement ou de modification des serrures ou autres mécanismes sur l'initiative du preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des bien voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du bailleur, non plus qu'une obligation mise à sa charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété. -----

Le bailleur s'engage à répondre dans les 45 jours de la demande du preneur. -----

#### 11. RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR -----

La résiliation judiciaire du bail peut être exigée par le bailleur à partir du moment où le loyer, le montant des impôts et taxes, ou tout autre montant dû, ne sont pas payés par le preneur endéans les 60 jours qui suivent la mise en demeure mentionnée à l'article 6. -----

En cas de résiliation du bail à la demande du bailleur aux torts du preneur, celui-ci devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation y compris les sommes fixées par jugement, les intérêts et les frais de justice exposés par le bailleur, outre les loyers venus à échéance jusqu'à la date de résiliation fixée par jugement, une indemnité de relocation équivalente au loyer d'un semestre, augmenté pour cette période de sa quote-part les taxes, impôts ou tout autre montant. -----

Par contre, chaque partie devra supporter ses propres frais de conseils, d'experts et d'avocats.

#### 12. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGE - EXPROPRIATION -----

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance du terme, à la visite du bien par des amateurs, deux jours par semaine, à raison de trois heures consécutives, à convenir avec le preneur. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué), ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à entraîner chez lui des visites ou contacts intempestifs. -----

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. ----

Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations de ce dernier, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc. -----

Cette faculté doit tenir compte de l'activité du preneur, être exercée de bonne foi et avec la plus grande modération. -----

En cas d'expropriation, le bailleur avertira le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur. -----

13. DOMICILIATION -----

Pour tout ce qui concerne le bail, sa naissance, son exécution, et ses suites, le preneur élit domicile au Palais Provincial, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur -----

14. OBLIGATIONS URBANISTIQUES -----

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect de la législation urbanistique, relative, entre autres, à l'occupation de la zone dans laquelle l'immeuble est placé, et aux prescriptions urbanistiques en matière d'octroi de permis d'urbanisme, etc. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol. -----

Tous droits ou amendes dus par application de législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent. -----

15. CLAUSES PARTICULIERES -----

Pour mémoire : l'accès au parking (sous- sol) fait partie d'une servitude de passage. -----

Fait Namur le 26 février 2016 en trois exemplaires originaux, le bailleur en conservant un, le preneur recevant deux exemplaires originaux. Ce dernier veillera à remettre au bailleur un exemplaire original préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement. -----

Le Bailleur ----- Le Preneur  
Pour l'ONEM ----- Pour la Province de Namur  
L'Administrateur Général ----- Le Directeur Général  
Georges CARLENS ----- Le Député-Président,  
----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n° 40/16 : travaux de rénovation des blocs sanitaires de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. - Adjudication ouverte -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU les articles L2222-2 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover les blocs sanitaires de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur ; -----

Considérant la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 janvier 2016 ;  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2016 et joint en annexe ; ----  
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 646.739 € TVAC - tranche ferme : estimation : 473.823 € TVAC et tranche conditionnelle : estimation : 172.916 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; ----  
VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 17 février 2016 ; -----

VU l'article 735030/27101/000 - "Travaux à l'EHPN" du budget extraordinaire 2016 ; -----

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----  
Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 646.739 € TVAC (tranche ferme estimée à 473.823 € TVAC et tranche conditionnelle estimée à 172.916 € TVAC), fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----  
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----  
Art. 3 : Le dossier d'attribution sera envoyé à la Tutelle conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----  
Namur, le 26 février 2016. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°41/16 : Travaux de création d'une issue de secours à l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. - Adjudication ouverte -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
ATTENDU qu'il convient de procéder aux travaux de création d'une issue de secours à l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur ; -----  
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à : -----  
Travaux principaux : 78.181,33 € HTVA soit 82.872,21 € TVAC -----  
Postes en option : 11.306,00 € HTVA soit 11.984,36€ TVAC soit un montant total de 89.487,33€ HTVA + 5.369,24€ TVA ( TVA 6%) = 94.856,57€ TVAC -----  
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----  
VU le projet d'avis de marché ; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du -----  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du -----  
VU l'article 735030/27101/000 - "Travaux à l'EHPN" du budget extraordinaire 2016 ; -----  
VU la décision du Collège provincial du -----  
VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----  
Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 94.856,57€ TVAC (travaux principaux : 78.181,33 € HTVA soit 82.872,21 € TVAC - postes en option : 11.306,00 € HTVA soit 11.984,36€ TVAC) fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché sont approuvées. -----  
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----  
Namur, le 26 février 2016. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



Affaire n° 42/16 : Travaux de remplacement de la toiture du bloc A de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - Modification d'une des conditions du marché (délai d'exécution) -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 5 mars 2015 les conditions du marché et le mode de passation soit l'adjudication ouverte relative au projet des travaux de remplacement de la toiture du bloc A à l'Ecole Provincial de l'Agriculture et des Sciences de Ciney ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial attribuant les travaux à la sprl GREGOIRE au montant de 532.696,42 € TVAC (tranches ferme et conditionnelle) ; -----

VU le délai d'exécution initial de la tranche ferme ; -----

VU le courrier de la Région wallonne du 20 août 2015 indiquant que la délibération relative à l'attribution du marché des travaux n'appelaient aucune mesure de tutelle ; -----

VU le mail de la Région wallonne du 18 septembre 2015 ; -----

VU le nouveau délai d'exécution proposé ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 février 2016 ; -----

VU l'article 732028/27101/000 du budget extraordinaire de 2015 ; -----

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Art. 1<sup>er</sup> : Le délai d'exécution repris au point 10 des clauses administratives pour les travaux de remplacement de la toiture du bloc A de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney est modifié comme suit : « Le délai d'exécution est fixé à 90 jours calendrier pour la tranche ferme et 80 jours calendrier pour la tranche conditionnelle ». -----

Namur, le 26 février 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire N°49/16 : CODE de la démocratie locale et de la décentralisation – modification de l'Article L2222-2 - Délégation en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés publics. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, énonçant notamment ce qui suit : -----

Art. 4. L'article L2222-2 du même Code est remplacé par ce qui suit : -----

« Art. L2222-2. § 1er. Le conseil provincial choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. -----

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa précédent. Sa

décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance. -----

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans la limite des crédits inscrits à cet effet. -----

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée. -----

§ 3. Le conseil provincial peut également déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège provincial uniquement, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, à condition que le montant estimé du marché ne dépasse pas le seuil fixé pour la passation des marchés passés par procédure négociée sans publicité. »

Art. 5. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2bis rédigé comme suit : -----

« Art. L2222-2bis. § 1er. Le collège provincial engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution. -----

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège provincial peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution, à condition que ces modifications ne soient pas substantielles, ne changent pas l'objet du marché ou n'aient pas pour but de contourner la législation sur les marchés publics.

Il en informe le conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance. -----

Le collège provincial peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution en ne dépassant pas les maxima légaux évoqués notamment à l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. -----

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, § 2, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué. -----

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. » -----

Art. 6. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2ter rédigé comme suit : -----

« Art. L2222-2ter. En cas de délégation de compétences du conseil provincial à un fonctionnaire provincial autre que le directeur général, conformément à l'article L2222-2, § 2, l'article L2212-78, alinéa 1er, 2o, est applicable au fonctionnaire délégué. » ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de conserver une certaine souplesse dans la gestion des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de maintenir des délais de procédure corrects ; -----

CONSIDERANT qu'à cet égard, la proposition de décret précise ce qui suit : -----

« L'objectif est ainsi de faciliter la prise de décision dans les (provinces), en particulier pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fera sentir, alors que le conseil ne se réunit en général qu'une fois par mois, avec des ordres du jour de plus en plus denses et complexes au fil de l'année, notamment sur les budgets et comptes, la stratégie,.... En consentant de la sorte des délégations pour des tâches de simple gestion, le conseil pourra dégager plus de temps pour examiner en profondeur des dossiers plus importants stratégiquement. » ; -----

CONSIDERANT que le nouvel article L2222-2 §2 du CDLD précité permet au Conseil de déléguer ses compétences au collège provincial, au directeur général ou à un autre

fonctionnaire, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et dans la limite des crédits inscrits à cet effet ; que la délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés ne dépassant pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée (soit 8.500 € HTVA) ; -----

CONSIDERANT que le § 3 du même article permet au Conseil de déléguer ses compétences au collège provincial pour les marchés dont la dépense relève du budget extraordinaire, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, à condition que le montant estimé du marché ne dépasse pas le seuil fixé pour la passation des marchés passés par procédure négociée sans publicité (soit 85.000 € HTVA ou 209.000 € HTVA pour les marchés de services visés à l'annexe 2, A, de la loi du 15 juin 2006) ; -----

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial du 17 février 2016 ; -----

CONSIDERANT l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix du mode de passation ainsi que les conditions des marchés publics et de concession de travaux, de services au Collège provincial pour les dépenses relevant du budget ordinaire, dans la limite des crédits inscrits à cet effet et sans préjudice des délégations octroyées à l'article 2. -----

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix du mode de passation ainsi que les conditions des marchés publics et de concession de travaux, de services, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée, au(x): -----

Directeurs : délégation pour les articles de fonctionnement de leur service jusqu'à 5.000 € HTVA, -----

Inspecteurs généraux: délégation pour les articles de fonctionnement des services dépendant de leur inspection jusqu'à 8.500 € HTVA, -----

Directeur financier: délégation pour les articles de fonctionnement des services de la direction financière jusqu'à 8.500 € HTVA, -----

Directeur général: délégation pour l'ensemble des articles de fonctionnement jusqu'à 8.500 € HTVA. -----

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix du mode de passation ainsi que les conditions des marchés publics et de concession de travaux, de services au Collège provincial pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans la limite des crédits inscrits à cet effet et des marchés ne dépassant pas le seuil fixé pour la passation des marchés passés par procédure négociée sans publicité. -----

ARTICLE 4 : La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars. -----

ARTICLE 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet. -----

Namur, le 26 février 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----


La séance est levée à 11 H 20. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 février 2016.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 mars 2016



**WIVINE LAMBERT**  
Directeur Général FFons  
Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Luc DELIRE  
Président